



## **2 POIDS, 2 MESURES!!**

La liberté syndicale est un principe général et fondamental du droit, datant de 1884, affirmant que les syndicats "pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement". Elle consacre aussi le droit d'adhérer ou non à un syndicat et de choisir son syndicat.

Par la suite, cette notion de liberté syndicale s'est retrouvée au cœur des valeurs de l'Organisation internationale du Travail (OIT): elle est consacrée par la [Constitution de l'Organisation](#) (1919), la [Déclaration de Philadelphie](#) (1944) et la [Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT](#) (1998). C'est également un droit proclamé dans la [Déclaration universelle des droits de l'homme](#) (1948).

La légalité de l'existence des organisations syndicales est prévue au [Règlement fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique](#) (ci-après "Statut"), plus particulièrement aux articles 10 ter et quater, ainsi que l'art. 24 ter.

Pour pouvoir agir librement et de manière efficace dans le contexte particulier du Parlement européen, les organisations syndicales ont besoin de pouvoir se déplacer librement entre les 3 lieux de travail, voire en dehors de ces lieux. Ce besoin est encore plus criant lors de campagnes électorales, où de nombreux déplacements sont nécessaires, ou lorsque les circonstances l'exigent, par exemple pour pouvoir lutter contre les turpitudes de l'administration en coordonnant leurs forces. À cet effet, un budget annuel est octroyé à chaque organisation syndicale, exprimé en un quota de nombre de jours de travail.

Les règles relatives au remboursement de frais de mission sont mentionnées dans l'Annexe VII, section 3, articles 11-13.

Afin de rendre plus précises ces règles, les Règles internes relatives aux missions et aux déplacements des fonctionnaires et des agents du Parlement européen, ci-après "Règles internes" prévoient, à l'article 126, la possibilité de créer des missions sans frais. Ceci signifie qu'aucun coût n'est imputé au budget missions du PE. Il n'y a aucune restriction mentionnée quant à la possibilité d'utiliser ce type de missions, par exemple au cas où les frais sont remboursés par une autre entité.

Il est, hélas, trop fréquent que le quota de jours de mission octroyé aux syndicats ne suffise pas pour leur permettre d'assurer tous leurs déplacements. Une fois le budget épuisé, les syndicats ont pris l'habitude de se référer à l'article 126 des Règles internes mentionnées ci-dessus et de créer des missions sans frais. **Jusqu'à là, tout allait bien!**

**Cependant, depuis le début de l'année, suite à des instructions vagues données par l'administration puis mal interprétées par les services compétents, la validation des missions sans frais pour les syndicats ayant épuisé leur quota est systématiquement refusée. Il restent alors deux options: ne plus partir en mission, ou devoir prendre des jours de congé annuel et partir durant ceux-ci!**

**Cet état de fait est particulièrement scandaleux. Par ce moyen détourné, l'administration bride la liberté syndicale, pourtant garantie par la Déclaration universelle des droits de l'homme! Elle officialise une mainmise illégitime de l'administration dans les activités syndicales.** Elle agit dans l'illégalité la plus totale, au détriment des droits du personnel d'être représenté et défendu. En outre, les instructions de l'administration, sous la forme d'une simple note signée par le Directeur général du Personnel, qui de plus est n'interdit pas explicitement

les missions sans frais, n'ont aucune valeur légale vis-à-vis des Règles internes et du Statut.

**Nous exigeons donc, au nom de la liberté syndicale, de mettre fin à ces pratiques douteuses, illégales et dignes d'une autre temps!**

15/12/2017